



DISPOSITIONS DU **PAQUET MOBILITÉ** RELATIVES AU REGISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Applicables à compter du 21 mai 2022

Des modifications pour les 4 conditions d'accès à la profession de transporteur

● Une simplification du calcul et un allègement des exigences de certification pour la condition de **capacité financière**

Lorsque le parc est composé de véhicules légers et de véhicules lourds, le montant de la capacité financière relatif au 1^{er} véhicule, est désormais exigible uniquement sur le premier véhicule lourd.
Le nouveau montant est pris en compte automatiquement par l'administration.

● Un durcissement pour la condition d'**honorabilité professionnelle**

La liste des infractions (figurant au B2 du casier judiciaire) prises en compte pour vérifier le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est étendue.

La perte d'honorabilité professionnelle, prononcée par le préfet après passage en Commission territoriale de sanctions administratives, est au minimum d'un an et entraîne pour le gestionnaire de transport concerné, l'obligation de repasser avec succès l'examen permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle.



● Une nouvelle exigence pour la **capacité professionnelle**

Le gestionnaire de transport d'une entreprise utilisant des véhicules légers (de 2,5 à 3,5 tonnes) à l'international doit désormais détenir la capacité professionnelle en transport lourd. Une dérogation peut être obtenue par le gestionnaire de transport détenteur de la capacité professionnelle en transport léger qui justifie d'une activité continue d'au moins 10 ans avant le 20 août 2020.

● De nouvelles obligations concernant la condition d'**établissement** avec l'obligation, pour les entreprises, de déclarer auprès du registre :

- les numéros d'immatriculation des véhicules moteurs du parc,
- le nombre de salariés employés par l'entreprise.



1 modification importante pour les titres de transport avec l'obligation pour les **véhicules utilitaires légers (de 2,5 à 3,5 tonnes) qui effectuent du transport international** de disposer (à la place de la licence intérieure) d'une **licence communautaire** et de copies conformes avec la **mention « inférieur ou égal à 3,5 tonnes »**.

Les démarches de remplacement de titres peuvent être effectuées sur le site de téléprocédures :
<https://demarches.developpement-durable.gouv.fr>